

ANNEXE 1**Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 5) ¹⁾**

*¹⁾ Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale. Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).*

1 Transports**11 Circulation routière**

N°	Type d'installation
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures

13 Navigation

N°	Type d'installation
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau

2 Energie**21 Production d'énergie**

N°	Type d'installation
21.2	* Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique : <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles – supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables – supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)

- 21.2a Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 tonnes de substrat (substance fraîche) par an
- 21.3 * Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW, 2^e étape
- 21.4 Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth
- 21.5 ...
- 21.6 * Raffineries de pétrole et de gaz
- 21.7 Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon
- 21.8 Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW
- 21.9 Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments

22 Transport et stockage d'énergie

N°	Type d'installation
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburants, d'une capacité supérieure, en conditions normales, à 50 000 m ³ de gaz ou 5000 m ³ de liquide
22.4	...

3 Constructions hydrauliques¹⁾

¹⁾ Le type d'installation prévu au chiffre 30.3 de l'annexe OEIE est interdit selon l'article 34 let. a de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux.

N°	Type d'installation
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km ² et prescriptions relatives au fonctionnement

- 30.2 Mesures d'aménagement hydrauliques telles que : endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs

4 Elimination des déchets

N°	Type d'installation
40.3	...
40.4	Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m ³ ¹⁾ <i>¹⁾ Les décharges des types A et B sont décrites aux chiffres 1 et 2 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).</i>
40.5	Décharges des types C, D et E ¹⁾ <i>¹⁾ Les décharges des types C, D et E sont décrites aux chiffres 3, 4 et 5 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).</i>
40.6	...
40.7	Installations de traitement des déchets : a) installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 tonnes de déchets par an b) installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 tonnes de déchets par an c) installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 tonnes de déchets par an
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5000 tonnes de déchets spéciaux
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants

5 Constructions et installations militaires

...

6 Sport, tourisme et loisirs

N°	Type d'installation
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver
60.3	Modifications de terrain supérieures à 5000 m ² pour des installations de sports d'hiver
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m ²
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs
60.6	Parcs d'attraction d'une superficie supérieure à 75 000 m ² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour
60.7	Terrains de golf de neuf trous et plus
60.8	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives

7 Industrie

N°	Type d'installation
70.1	* Usines d'aluminium
70.2	Aciéries
70.3	Usines de métaux non ferreux
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 tonnes par an pour la synthèse de produits chimiques
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100 tonnes par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments

- 70.6 Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 tonnes par an pour la transformation de produits chimiques selon les types d'installation N^{os} 70.5 et 70.5a
- 70.7 Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 tonnes
- 70.8 Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions
- 70.9 ...
- 70.10 Cimenteries
- 70.10a Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 tonnes par an
- 70.11 Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles qui sont destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
- 70.12 Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 tonnes par an
- 70.13 Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 70.14 Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré
- 70.15 Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m³
- 70.16 Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
- 70.17 Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles qui sont destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

- 70.18 Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m³ par four
- 70.19 Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour
- 70.20 Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
- 70.21 Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait), avec une capacité de production de produits finis supérieure à 30 tonnes par jour
- 70.22 Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)
- 70.23 Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)

8 Autres installations

N°	Type d'installation
80.3	Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m ³
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5 (ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, RS 910.91)

- 80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m²
- 80.6 Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m³
- 80.7 Installations fixes de radiocommunication¹⁾ (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW
- ¹⁾ Pour les définitions, voir l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication, RS 784.101.2.*
- 80.8 ...
-